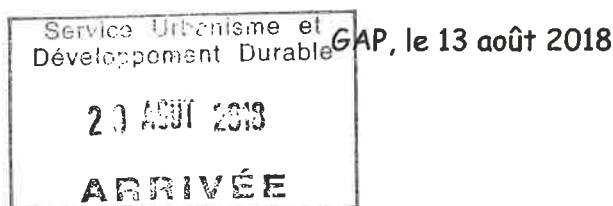


V/Réf. Dossier suivi par Vincent PROFFIT  
Interlocuteur : Sébastien MATHERON  
04 92 40 31 81 – 06 67 59 09 95  
sebastien.matheron@enedis.fr

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Urbanisme - Développement durable**  
Avenue Demontzey - CS 10211  
04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.



Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 10 août 2018, au sujet du porter à connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MALLEMOISSON

S'agissant des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique exploités par Enedis, nous tenons à vous faire part des éléments suivants :

1- La distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de MALLEMOISSON est assurée sous le régime de la concession. Cette délégation de service public fait l'objet d'un contrat de concession, auquel est annexé un cahier des charges de concession qui fixe les droits et obligations du concédant et du concessionnaire.

En application de l'article 23 de ce cahier des charges, le choix de la solution technique de réalisation d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique relève de la compétence du concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des clients et de l'autorité concédante.

Ainsi, en matière d'établissement des ouvrages électriques, l'article 8 du cahier des charges fixe certaines règles :

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage.

En application de cet article, trois catégories de zone sont à distinguer :

- les périmètres autour des immeubles et des sites classés et inscrits,
- l'agglomération,
- le hors agglomération.

Pour chacun d'entre eux sont fixés des pourcentages pour l'implantation des nouvelles canalisations en souterrain ou en technique discrète. Dans le cœur des communes, les pourcentages sont élevés et diminuent dès que l'on s'en éloigne. Ils sont indiqués à l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. Il doit donc nécessairement être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment dans l'hypothèse où les communes souhaiteraient réglementer l'établissement des ouvrages en technique aérienne sur leur territoire.

2- S'agissant des modalités juridiques d'établissement de nos ouvrages, les lignes aériennes ou câbles souterrains constituant notre réseau de distribution de tension inférieure à 63 KV sont en principe implantés :

- soit sur le domaine public routier, en vertu de l'article L 323-1 du Code de l'énergie qui confère au distributeur un droit d'occupation légal sur ce domaine, repris sous l'article 6 du cahier des charges de concession et confirmé par l'article L 113-3 du Code de la voirie routière ;

- soit sur les propriétés privées en vertu de servitudes consenties par convention de passage, et éventuellement par arrêtés préfectoraux de mise en servitudes légales en cas d'opposition des propriétaires concernés, en application des articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie.

3- Les postes de transformation sont implantés sur des terrains mis à disposition par les communes (domaine public ou domaine privé), conformément au cahier des charges de concession, soit mis à disposition par les lotisseurs ou aménageurs dans l'emprise de leur projet de lotissement ou de

zone d'aménagement, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme. Ils sont soumis au respect des dispositions du Code de l'urbanisme et à autorisation d'urbanisme si leur superficie excède 5m<sup>2</sup>.

Les postes de distribution publique d'électricité sont des ouvrages d'intérêt général puisqu'ils permettent d'alimenter un quartier ou un secteur et de sécuriser la qualité de la fourniture.

Comme tels, ils doivent pouvoir bénéficier de dérogations aux règles d'urbanisme notamment sur les marges de recul. Leur implantation fait l'objet d'un examen au cas par cas si besoin.

Concernant les ouvrages électriques à développer :

La loi SRU-UH impose désormais aux communes la consultation systématique, lors des instructions de CU ou d'AU de nos services. Les coordonnées de notre cellule centralisée de traitement d'Aix en Provence, sont rappelées en annexe.

Organisation de la relation Enedis - Collectivités :

Enedis Alpes du Sud, a mis à disposition un Interlocuteur Privilégié (IP) par commune du 04. Ils sont à l'écoute des collectivités pour les accompagner dans la réalisation de leurs projets.

Je vous prie de croire, Monsieur Le préfet, en l'assurance de notre entière collaboration et vous prie d'agréer nos salutations les plus cordiales.

Le Directeur

Sébastien MATHERON

PJ. ANN. :

Coordonnées de la cellule AU/CU  
la carte des IP du 04.

Coordonnées de la cellule AU/CU :

  
Claude SIGAUD  
Délégué  
Alpes du Sud

Accueil urbanisme d'Enedis  
Enedis Accueil urbanisme  
445, rue Ampère  
13290 AIX EN PROVENCE  
PADS-URBANISME@ENEDIS.FR

# Territoire des IP Enedis DT Alpes du Sud

